

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 23/09/2025

Thème : Entrepôts couverts 1510

Intervenant : Vincent MIOSSEC



Sommaire

1. **Rappel sur la rubrique 1510 « Entrepôts couverts »**
2. **Le guide Entrepôts – version 4 – juin 2024**
3. **Rappel des principales échéances**
4. **Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain**

I- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »



Rubrique 1510 modifiée en profondeur par le décret du 24 septembre 2020 (texte post-Lubrizol) dans l'objectif:

- 1) d'appréhender les risques à l'échelle globale des différents stockages à proximité, en évitant le « saucissonnage » pour les stockages, sous toiture, de divers types de combustibles et en **privilegiant un classement 1510** unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532- 2662-2663)
- 2) De conserver sous un classement spécifique les **entrepôts « spécialistes »**
- 3) De conserver une **approche proportionnée** pour les « petits stockages isolés »

Malgré une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, de nombreuses questions se posent encore aujourd'hui dans les dossiers sur le classement 1510 des sites.

I- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »



« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en **quantité supérieure à 500 tonnes**), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

=> Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicable pour l'ensemble des régimes

I- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »



Qu'est ce qu'un entrepôt couvert?

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Qu'est ce qu'une IPD?

Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

- ⇒ Stockage couvert, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles. *Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades*
- ⇒ Une ou plusieurs cellules contiguës ou sous un système de couverture cohérent.
- ⇒



- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »

Qu'est ce qu'une matière combustible?

Matières ou produits **qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles***.

** matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.*

Rubriques « stockage combustible » :

- 1510 : combustible divers
- 1511 : aliments réfrigérés
- 1530 : papiers/cartons
- 1532 : bois (palettes...)
- 2662 : plastiques, polymères
- 2663 : mousse alvéolée / pneus

Autres rubriques combustibles :

- 4XXX :
 - 4330/4331 : liquides inflammables
 - 4320 : aérosols
 - 4510/4511 : dangereux pour l'environnement
- 27XX : déchets



Si doute : sauf preuve du contraire, les matières sont combustibles.

L'exploitant peut démontrer la caractère incombustible de ses palettes au travers d'un protocole d'essai validé par la DGPR

I- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »



Qu'est ce qu'une matière combustible?

- Les matières inflammables (solides, liquides ou aérosols) sont des matières combustibles
 - Les liquides combustibles et les solides liquéfiables combustibles sont des matières combustibles (ex : beurre, fromage...)
 - Les comburants ne sont pas des matières combustibles
 - Les emballages et contenants sont pris en compte pour déterminer le caractère combustible d'une palette
 - Les matières combustibles en contenant métallique (totallement non combustible) ne sont pas à considérer comme des matières combustibles
 - Les produits ou matières combustibles présents dans les laboratoires, bureaux ou locaux administratifs ou encore les ateliers de maintenance ne sont pas des stockages au sens de la rubrique 1510.
-

I- La rubrique 1510 « Entrepôts couverts »



Comment définir le périmètre 1510 ?

3 étapes successives à réaliser pour déterminer le périmètre ICPE 1510

1. **Recenser** toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD)
2. **Regrouper** les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres
3. **Retenir** les groupes d'IPD qui ne sont pas des exceptions liées par le 1510

4.

5.

• Type de groupe d'IPD	• Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
• Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	• peut être exclu
• Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
• Autres groupes d'IPD > à 500 tonnes	• à inclure

II- Le guide « Entrepôts de matières combustibles »



Guide version 4 de juin 2024:

<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

- ⇒ Aide à la lecture de la nomenclature des entrepôts et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, à l'attention des acteurs en charge de son application
- ⇒
- ⇒ Constitué de fiches questions/réponses. Les questions remontent des acteurs et les réponses résultent des réflexions collégiales et représentatives des débats du groupe de travail qui a contribué à sa rédaction.

⇒


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Chiffre
d'affaires
Prévisionnel

VERSION 4
JUN 2024

Entrepôts de matières combustibles

Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

III – Rappel des principales échéances



Les principales mesures et échéances

	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/ modification soumise à 1510
	Régime modifié	Régime modifié		
1.2.1 – EDD produits de décomposition (régime A)	Nouvelle EDD ou Maj après 1 ^{er} janvier 2023			
1.4 – Etat des matières stockées	1 ^{er} janvier 2022			
2 – Implantation éloignement des stockages extérieurs	1 ^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage et interdiction de certains LI	Applicable			
23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (D et E)	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)	1 ^{er} janvier 2022			
23 – Si POI, définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h	1 ^{er} janvier 2022			
27.8 – Frigorifique : détecteur de gaz dans les zones à risque (gaz toxique)	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
28 – Dispositions spécifiques au cellules LC/SLC	Non applicables			1 ^{er} janvier 2021
Annexe 8 : Prise en compte des effets dominos	1 ^{er} janvier 2023 ou 2026 (D)			1 ^{er} janvier 2021



IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain

- Les stockages extérieurs couverts sont-ils des IPD ?

Si couvert (poteaux + 1 toit à minima)

⇒ C'est un stockage extérieur couvert.

Il doit être considéré comme une IPD (au sens AM du 11 avril 2017) susceptible de relever du périmètre 1510.



Sauf tunnels agricoles, silos, réservoirs, containers, armoires de stockages



IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain



- Annexes applicables aux différents bâtiments d'un même groupe d'IPD

-

Au sein d'un même groupe d'IPD, il peut y avoir des IPD construites/déclarées à des âges différents ⇒ Bien que les groupes d'IPD servent à déterminer le régime 1510 d'un site, ce ne seront pas les mêmes prescriptions qui s'appliqueront au sein d'un même groupe d'IPD. En effet, les prescriptions se basent **sur l'âge de l'installation/IPD**.

À noter que pour les IPD qui étaient **déjà 1510 existantes, les prescriptions sont les mêmes qu'à l'époque de leur construction.**

Pour les IPD **nouvellement soumises à la rubrique 1510** suite à ces évolutions réglementaires, **le constructif n'est pas impacté.**

Attention le bénéfice des droits acquis (antériorité) s'applique à activité constante (pas de nouvelle construction ou augmentation d'activité).

IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain



Annexes applicables aux différents bâtiments d'un même groupe d'IPD (cf guide entrepôt)

	Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modi fication soumise à 1510
Annexe II		Cf tableau suivant	Régime (D E A)	Version en vigueur au 31/12/20 Régime (D E A)		Régime (D E A)
Annexe III	Régime D		Régime D	Régime D	Régime D	Régime D
Annexe IV	Régime A					
Annexe V	Régime E					
Annexe VI	Régime D					
Annexe VII				Régime (D E A)	Régime (D E A)	
Annexe VIII	Régime (D* E A)		Régime (E A)	Régime (E A)	Régime (D E A)	

IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain



Annexes applicables aux différents bâtiments d'un même groupe d'IPD (cf guide entrepôt)

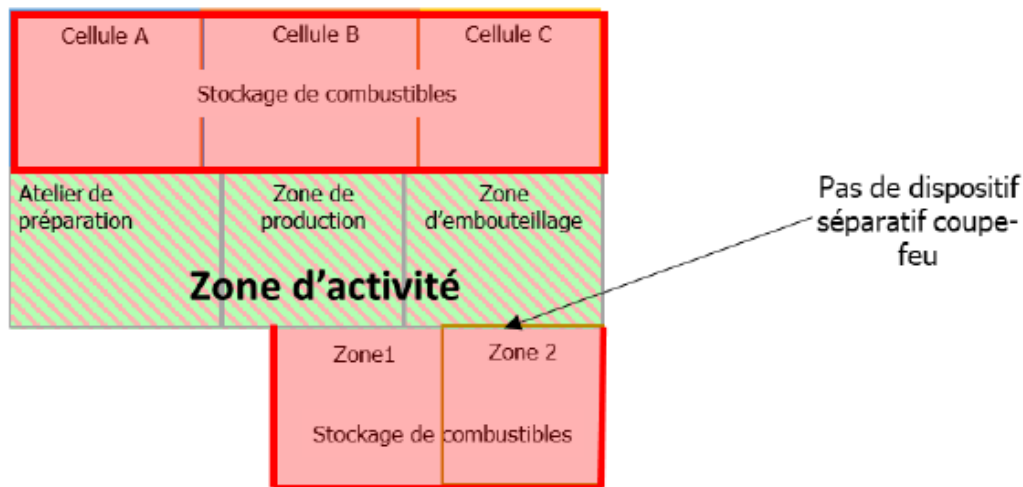
		*Avant le 1 ^{er} juillet 2003				*Du 1 ^{er} juillet 2003 au 16 avril 2010				*Du 17 avril 2010 au 1 ^{er} juillet 2017				*Avant le 30 avril 2009	*Après le 30 avril 2009
		A -> E	E -> A	A -> D	E -> D	A -> E	E -> A	A -> D	E -> D	A(>300) -> E	E -> A	A(>300) -> D	E -> D	D -> E ou A	D -> E ou A
Version en vigueur au 31/12/20	Annexe IV Point I	✓		✓											
	Annexe IV Point II					✓		✓		✓		✓			
	Annexe V Point I		✓		✓										
	Annexe V Point II						✓		✓						
	Annexe V Point III										✓		✓		
	Annexe VI Point I													✓	
	Annexe VI Point II														✓
	Annexe VII Point 1	✓	✓			✓	✓			✓	✓			✓	✓
	Annexe VII Point 2			✓	✓			✓	✓			✓	✓		
	Annexe VIII	✓	✓			✓	✓			✓	✓			✓	✓

IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain

- Détection automatique d'incendie

Point 12 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. »



IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain

- Robinets d'incendie armés

Point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17

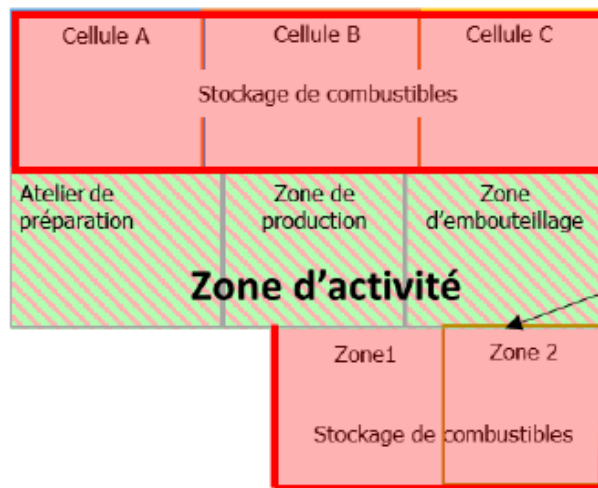
«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

[...]

»



Pas de dispositif
séparatif coupe-
feu



IV- Points d'attention identifiés dans les dossiers et sur le terrain

- Autres sujets récurrents:

- ❖ Plan de défense incendie (PDI) absent ou incomplet (point 23 annexe II);
 - ❖
 - ❖ État des stocks ne répondant pas aux exigences réglementaires (point 1.4 annexe II);
 - ❖
 - ❖ Méconnaissance des dispositifs de rétentions et des organes de confinement, entretien défaillant (point 11, annexe II);
 - ❖
 - ❖ Conformité des installations photovoltaïques implantées en toiture (AM du 04/10/10 ou AM du 05/02/20)
 - ❖
 - ❖ Développement des entrepôts à étages: sur ce type de projet spécifique, nous consulter dès le lancement du projet.
 - ❖
 - ❖
-

Merci de votre attention





A combien estime t-on le nombre d'IPD en Bretagne?

Une IPD n'étant pas forcément classable au titre de la rubrique 1510 des ICPE, la réponse est impossible à apporter.

Toutefois, le nombre d'ICPE 1510 (A, E, DC) recensée à ce jour en Bretagne, sur des sites en fonctionnement (avec titre) est le suivant :

Régime Rub 1510	Nb de sites
A ou E	118
DC	303





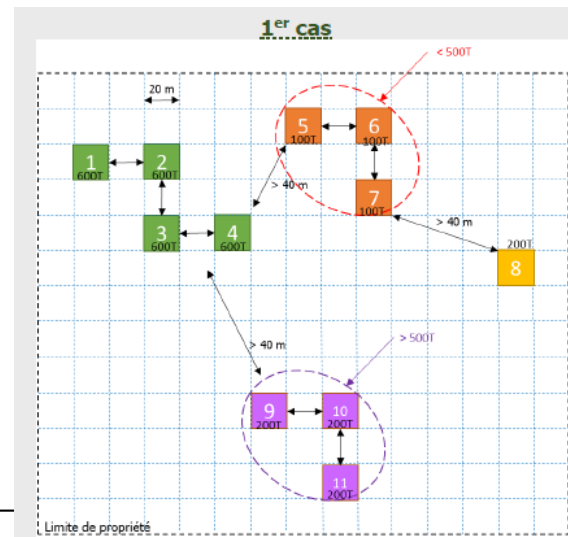
Le guide 1510 (schéma page 31) retient le volume total cumulé de toutes les IPD pour le classement ; d'après vos indications, les groupes d'IPD isolés avec < 500 t peuvent être exclues du classement ?

Pour être classable 1510, il faut avoir un volume d'entrepôt >5000 m³ **et** un tonnage de matière combustible > 500 T dans une IPD/un groupe d'IPD. Une IPD ou un groupe d'IPD isolés (=à une distance de + de 40m des autres IPD), avec un volume >5000 m³ mais un tonnage de matière combustible < 500 T peuvent effectivement être exclu de la rubrique 1510.



Sur l'emprise ICPE, le classement 1510 sera la somme du volume total des IPD (groupe d'IPD) répondant aux deux critères ci-dessus.

=> Voir cas 1 du guide entrepôts, page 24





Pouvez-vous confirmez que l'interdiction des stockages extérieurs à proximité des parois des cellules est également applicable pour les stationnement VL (vélos/trottinettes électriques) ?

Le point 2.III de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 précise: « *Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.* »



Le retour d'expérience montre que les vélos électriques et trottinettes électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un départ incendie. La prescription imposant une distance de 10 m s'applique bien à ce type de stationnement.

A noter que la suite de cet article propose des critères d'assouplissement (si présence mur REI 120 ou extinction automatique, si justification d'un flux $< 8 \text{ kw/m}^2$).



Le plan de défense incendie est-il obligatoire ou recommandé pour les sites soumis à la rubrique 1510?

Le point 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 précise: « ***Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.*** »

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]»

Il s'agit bien d'une **obligation d'établir un PDI.**





Pour le calcul du volume de l'entrepôt, doit-on prendre en compte les bureaux lorsqu'ils sont dans l'IPD ?

La question I.3.8 (page 88) du guide entrepôt apporte des précisions :

Volumes des entrepôts couverts

Le volume des entrepôts se limite au volume des IPD, conformément à la notion d'IPD présentée aux questions I.2.3 et I.2.4.

Pour rappel, les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts(IPD).





Concernant les dispositions applicables à des IPD d'époques de constructions différentes il faut pour cela que le site soit exploité de manière régulière ? En d'autres termes une ICPE sans aucun arrêté doit être régularisé sur la base d'une installation nouvelle ?



Un site ancien en situation irrégulière qui n'est pas connu de l'administration ne pourra pas bénéficier de l'antériorité et sera considéré comme un site nouveau.

Les dispositions de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 s'applique en totalité pour les sites nouveaux.



Des cuves extérieures de stockage de liquides combustibles ne sont pas classées 1510 (et pas classées par ailleurs) alors qu'un bâtiment accueillant des cuves équivalentes l'est.

La réglementation 1510 « entrepôts couverts de matière combustible » a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours (cf article 1 de l'AM du 11/04/17).

Les cuves de stockage de liquides combustibles situées en extérieur ne sont donc pas concernées par la rubrique 1510 car les enjeux et les risques ne sont pas les mêmes.





Un bâtiment avec toiture et parois extérieurs mais pas fermés où on stocke une cuve GNR de 15 m³, est ce que ce bâtiment est classé 1510?



Il faut s'assurer que le tonnage de matières combustible est <500 T ou que le volume de l'IPD est <5000 m³.

Si tel est le cas, pas de classement 1510 requis.



Un stockage de fourrage intégré comme annexe à une ICPE élevage est-il bien rattaché aux seules prescriptions de l'AMPG élevage ?

Dans le guide page 111, il est fait référence à une fiche interprétative relative au stockage de paille et fourrage : elle est introuvable ? pouvez-vous nous la fournir ?



La fiche interprétative relative au stockage de paille et fourrage est une note de la DGPR du 20/02/2012, qui est désormais accessible sur notre site internet dans la caisse à outil – partie Risques accidentels / Entrepôts :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/caisse-a-outils-a-destination-des-bureaux-d-etudes-a4150.html>

Comme précisé dans cette note, un stockage de fourrage ou de paille intégré comme annexe à une ICPE élevage est couvert par l'AMPG élevage.



Le guide 1510 ne précise pas si les pannes de toiture sont à considérer comme de éléments de structure. Historiquement les pannes devaient être R15. Qu'en est-il maintenant ? Seulement si elles sont en compression ou pas du tout ?

La question V.4.6 du guide Entrepôts (page 142) apporte des précisions à ce sujet:

Question

Question V.4.6. Définition des éléments de structure

Quelle est la définition d'une structure prise en compte pour la stabilité au feu ?

Réponse

Lorsque la stabilité au feu de la structure est requise, les éléments de structure à prendre en compte pour le calcul de stabilité sont les poutres, les poteaux, les portiques, les systèmes de contreventement, les éléments d'anti-flambement, les murs et panneaux porteurs, les planchers des niveaux, les poutres supports et tout autre élément participant à la stabilité de l'ouvrage.

Ne font pas partie de la structure les pannes sauf celles utilisées comme éléments de stabilité, les remplissages, les cloisons, la couverture et les habillages.

